

# Dans ce numéro



**5**  
*Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2018*



**6**  
Quand la trésorerie est-elle un actif d'une entreprise exploitée activement?



**8**  
Réduire la «fracture» numérique : ce que les conseils d'administration doivent savoir au sujet des politiques fiscales liées au numérique



**11**  
Possibilité de réclamer le crédit d'impôt pour frais de scolarité dans certains cas où un cours est d'une durée inférieure à trois semaines consécutives



**13**  
Publications et articles

*Questionsfiscales@EY* est un bulletin canadien mensuel qui présente un sommaire des nouveautés en fiscalité, de l'évolution jurisprudentielle, de publications et plus encore. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.



Travailler ensemble  
pour un monde meilleur

## Canada – Questionsfiscales@EY Octobre 2018

### Sous-estimez-vous les conséquences de vos cotisations excédentaires à un REER?

*Lucie Champagne et Maureen De Lisser, Toronto*

En vue d'épargner pour leur retraite, les Canadiens utilisent principalement le régime enregistré d'épargne-retraite («REER») comme outil d'investissement. Un REER peut accroître votre épargne en vue de la retraite en permettant, sous réserve des plafonds établis par la loi, la déduction des cotisations dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt et en mettant à l'abri de l'impôt le revenu gagné dans le REER jusqu'à ce que vous retiriez les fonds. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* («LIR») prévoit de nombreuses restrictions et pénalités visant à limiter ces avantages fiscaux.

Les règles régissant les REER sont complexes, et vous pouvez facilement vous exposer à d'éventuelles pénalités. Dans le présent article, nous traitons des pénalités à l'égard des cotisations excédentaires à un REER imposées en vertu de la partie X.1 de la LIR et de l'allègement pouvant être offert. Nous examinons également les commentaires utiles formulés par l'Agence du revenu du Canada («ARC») à propos de ces règles.

## Maximum déductible au titre des REER

Le maximum déductible au titre des REER détermine les cotisations maximales déductibles d'impôt permises chaque année. Vous pouvez déduire de votre revenu les cotisations versées à un REER avant la fin de l'année (dans la mesure où elles n'ont pas été déduites pour une année précédente) ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Cette limite s'applique aux cotisations versées, soit à votre REER, soit à celui de votre époux ou conjoint de fait («conjoint»). Autrement dit, le montant total des cotisations déductibles que vous versez à votre REER et à un REER au profit du conjoint ne doit pas être supérieur au maximum déductible au titre des REER dont vous disposez personnellement. Les cotisations que vous versez au REER de votre conjoint ne touchent en rien le maximum déductible au titre des REER dont dispose votre conjoint pour l'année en cause.

En gros, votre cotisation à un REER déductible pour 2018 est plafonnée à 18 % du revenu que vous avez gagné<sup>1</sup> pour 2017 ou à un montant maximal de 26 230 \$, selon le moins élevé des deux montants. Chaque année, le montant du plafond REER est indexé en fonction de l'inflation. Outre ce montant, vous incluez toute déduction inutilisée au titre des REER de 2017, comme abordé ci-après.

En général, si vous cotisez moins que le maximum déductible au titre des REER, vous pouvez reporter prospectivement l'excédent jusqu'à l'année où vous atteindrez 71 ans. Par exemple, si votre maximum déductible au titre des REER pour l'année courante est de 10 000 \$ et que vous ne versez qu'une cotisation de 7 000 \$, vous pourrez verser une autre cotisation déductible de 3 000 \$ à un REER au cours d'une année future.

Si vous participez à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices («RPDB»), la cotisation maximale annuelle au titre des REER calculée ci-dessus est réduite du facteur d'équivalence<sup>2</sup> pour l'année précédente et de tout facteur d'équivalence pour services

passés pour l'année courante. De plus, il peut y avoir une hausse ou une réduction de votre maximum déductible au titre des REER si votre employeur révisé les droits à prestations de son régime de pension.

Par ailleurs, vous pouvez reporter prospectivement le montant d'une cotisation déductible pour laquelle vous n'avez pas demandé de déduction. Par exemple, si vous versez une cotisation à un REER en 2018, mais que vous ne voulez pas réclamer le plein montant de cette cotisation dans votre déclaration de revenus de 2018<sup>3</sup>, vous pouvez reporter prospectivement le montant non réclamé indéfiniment et le réclamer en déduction dans une année ultérieure.

Le calcul de votre plafond des cotisations à un REER peut s'avérer complexe. L'ARC indique donc le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour l'année courante dans l'avis de cotisation à l'égard de votre déclaration de revenus de l'année précédente. Vous pouvez également vérifier votre maximum déductible au titre des REER en ligne si vous êtes inscrit au service Mon dossier de l'ARC.

## Pénalité pour une cotisation excédentaire à un REER

Afin de maximiser l'épargne et la croissance pouvant être réalisées dans un REER, des mesures incitatives sont en place pour vous encourager à cotiser le plus possible à votre REER. Par contre, vos cotisations qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER pour l'année constitueront des cotisations excédentaires. Si le total cumulatif de vos cotisations excédentaires à un REER dépasse 2 000 \$ (appelé *excédent cumulatif*), cet excédent est assujéti à un impôt de pénalité de 1 % par mois en vertu de la partie X.1 de la LIR (pour chaque mois où l'excédent demeure dans votre REER).

Si vous avez à payer l'impôt de pénalité, vous devez produire auprès de l'ARC le formulaire T1-OVP, *Déclaration des particuliers pour 2017 - Cotisations excédentaires*

versées à un REER, RPAC et RPD, et payer l'impôt dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile. Le défaut de produire le formulaire T1-OVP et de payer l'impôt de pénalité dans le délai de 90 jours peut entraîner des intérêts et des pénalités.

Essentiellement, pour corriger la situation, l'excédent cumulatif cotisé à votre propre REER ou à celui de votre conjoint doit être retiré et inclus dans votre revenu, même si les cotisations n'ont pas déjà été déduites<sup>4</sup>. Vous pourriez toutefois avoir droit à une déduction (appelée «déduction compensatoire») pour la totalité ou une partie du montant retiré inclus dans votre revenu au cours de l'année si toutes les conditions suivantes sont remplies<sup>5</sup> :

- ▶ Les cotisations versées n'ont jamais été déduites dans le calcul de votre revenu.
- ▶ Le montant retiré du REER se rapporte à des cotisations non déduites qui ne découlent pas de certains transferts d'autres régimes enregistrés ou régimes de pension.
- ▶ Votre conjoint ou vous avez reçu le montant retiré dans l'année même où il a été versé, dans l'année où vous avez reçu un avis de cotisation pour l'année où il a été versé, ou dans l'année suivant l'une de ces deux années.
- ▶ Vous aviez des motifs raisonnables de croire que le montant total de la cotisation était déductible au moment du versement de la cotisation ou dans l'année précédente.
- ▶ Il est raisonnable de croire que vous avez versé la cotisation sans avoir l'intention de recevoir un montant retiré qui serait déductible en vertu de ces règles en l'absence de la condition précédente.

Il n'est pas nécessairement simple d'appliquer ces conditions à votre situation.

Si le retrait de REER remplit les conditions susmentionnées, vous pouvez remplir le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER, un RPAC ou un RPD à partir de votre REER*, pour que l'ARC autorise l'émetteur de votre REER à rembourser la cotisation excédentaire sans retenir d'impôt.

<sup>1</sup> Si vous avez été un résident du Canada pendant toute l'année, votre revenu gagné sera généralement calculé comme suit : la somme de la rémunération nette provenant d'une charge ou d'un emploi (y compris habituellement tous les avantages imposables, moins toutes les déductions relatives à un emploi autres que les déductions pour cotisations à un régime de pension agréé [«RPA»]), du revenu provenant d'une entreprise que vous exploitez, du revenu de location net et des pensions alimentaires reçues et incluses dans votre revenu. Les montants suivants réduisent le revenu gagné : les pertes découlant d'une entreprise que vous exploitez, les pertes de location nettes et les pensions alimentaires déductibles. Pour pouvoir verser les cotisations maximales à un REER en 2018, votre revenu gagné de 2017 doit être d'au moins 145 723 \$.

<sup>2</sup> Le facteur d'équivalence correspond au montant total de vos crédits de pension pour l'année. Il permet de mesurer le niveau d'épargne-retraite accumulé dans une année par vous ou pour votre compte dans le RPA ou le RPDB de votre employeur.

<sup>3</sup> Par exemple, vous pourriez souhaiter ne pas déduire la totalité de vos cotisations à un REER pour une année si vous avez suffisamment de crédits d'impôt dans l'année en cours pour éliminer votre impôt à payer pour l'année ou si vous souhaitez conserver la déduction pour une année d'imposition ultérieure où vous ferez partie d'une fourchette d'imposition supérieure.

<sup>4</sup> Paragraphe 146(8) et alinéa 56(1)h).

<sup>5</sup> Paragraphe 146(8.2).

## Renonciation à l'impôt de pénalité

Si vous devez payer de l'impôt en vertu de la partie X.1 de la LIR, vous pourriez peut-être obtenir un allègement. Le ministre a le pouvoir discrétionnaire de renoncer à l'impôt de la partie X.1 à payer si vous êtes en mesure de démontrer que l'excédent cumulatif fait suite à une erreur acceptable et que vous avez pris les mesures indiquées pour éliminer la cotisation excédentaire<sup>6</sup>.

En pratique, vous devez retirer l'excédent cumulatif du REER pour qu'une renonciation soit accordée. L'ARC ne considère pas<sup>7</sup> comme une erreur acceptable le fait de recevoir de mauvais conseils de la part d'une institution financière ni le fait de mal interpréter des avis envoyés par l'ARC<sup>8</sup>. De plus, la méconnaissance de l'impôt de la partie X.1 ne justifie pas l'octroi d'une renonciation.

Pour demander une renonciation, vous devez envoyer à l'ARC une lettre expliquant la raison de la cotisation excédentaire et les mesures prises pour régler le problème. Vous devez également expliquer en quoi la cotisation excédentaire fait suite à une erreur acceptable. Vous devez joindre tous les documents justificatifs, tels que des copies de vos états de compte REER.

## Commentaires utiles de l'ARC

En réponse à des questions posées lors du Congrès 2017 de l'Association de planification fiscale et financière («APFF»), l'ARC a publié deux interprétations techniques qui fournissent des commentaires favorables pratiques pour appliquer ces règles.

### Lien entre le retrait d'un REER et l'impôt de la partie X.1

Dans le document 2017-0707781C6, l'ARC indique que, selon elle, l'application de la déduction compensatoire ne dépend pas de l'application de l'impôt de la partie X.1 au moment du retrait, ce qui pourrait aider les particuliers à corriger une situation de cotisation excédentaire involontaire.

Plus précisément, dans le scénario fourni, un particulier a, par inadvertance, versé une cotisation excédentaire à un REER dans l'année 1 et a retiré le montant dans l'année 2 pour éviter l'impôt de la partie X.1. Voici un résumé des faits :

Année 1	Montant (\$)	
Maximum déductible au titre des REER pour l'année 1	25 370	(A)
Cotisations versées au REER en janvier	25 370	(B)
<b>Maximum déductible restant pour l'année 1</b>	<b>0</b>	<b>(A) - (B)</b>
Cotisations versées au REER en octobre	30 000	(C)
Marge pour cotisations excédentaires au REER	(2 000)	(D)
<b>Excédent cumulatif dans le REER depuis octobre</b>	<b>28 000</b>	<b>(C) - (D) = (E)</b>

Année 2	Montant (\$)	
Maximum déductible au titre des REER pour l'année 2	26 010	(F)
<b>Excédent cumulatif dans le REER depuis janvier*</b>	<b>1 990</b>	<b>(E) - (F)</b>
Retrait du REER en février**	30 000	
Cotisation à un REER collectif par l'employeur après février	26 010	

\* Pour éviter l'impôt de la partie X.1 dans l'année 2, le particulier doit retirer un montant de 1 990 \$ du REER. Or, un montant de 30 000 \$ a été retiré en février.

\*\* Ce montant représente les cotisations non déduites de l'année 1.

On a demandé à l'ARC si le particulier peut demander une déduction compensatoire relativement au retrait de 30 000 \$ dans l'année 2, au motif qu'il était raisonnable de croire que le montant total de la cotisation était déductible au moment où la cotisation avait été versée dans l'année 1.

Dans sa réponse, l'ARC a indiqué que la présence d'un excédent cumulatif dans le REER donnant lieu à l'impôt de la partie X.1 ne constitue pas une condition pour présenter une demande de déduction compensatoire. Par conséquent, une déduction compensatoire peut s'appliquer, que le particulier soit assujéti ou non à l'impôt de la partie X.1 au moment du retrait. Dans ce cas, l'excédent du montant retiré dans l'année 2 sur le montant nécessaire pour réduire à zéro l'impôt de la partie X.1 (soit 28 010 \$) n'empêche pas en soi le particulier de demander une déduction compensatoire.

Sans surprise, selon l'ARC, déterminer si une cotisation excédentaire a été versée par inadvertance est une question de fait. Une telle détermination n'est pas directement touchée par la présence d'un excédent cumulatif dans le REER au moment du retrait du REER.

En conclusion, l'ARC a également confirmé que la cotisation de 26 010 \$ versée dans l'année 2 après le retrait serait normalement déductible dans le calcul du revenu net pour l'année 2.

### Retrait d'une cotisation excédentaire à un REER après le décès

Dans le document 2017-0710681C6, on a demandé à l'ARC si une déduction compensatoire est disponible lorsqu'un particulier décède avant d'avoir retiré une cotisation excédentaire à un REER versée dans l'année précédente. Le particulier décédé n'avait jamais déduit la cotisation au REER, et ce montant était toujours dans le REER au moment de son décès.

<sup>6</sup> Paragraphe 204.1(4).

<sup>7</sup> Comme l'ARC l'a indiqué à la question 29 lors de la table ronde de l'Institute of Chartered Accountants of Alberta et de l'ARC en mai 2007.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Lepiarczyk c. Canada (Agence du revenu du Canada)*, 2008 CF 1022. Dans cette affaire, le particulier prétendait avoir mal compris le sens du mot «inutilisées» figurant dans son avis de cotisation. Cependant, l'ARC n'a pas considéré qu'il s'agissait d'une erreur acceptable et a donc refusé d'accorder une renonciation à l'impôt de la partie X.1. La demande de contrôle judiciaire du particulier a été rejetée par la Cour fédérale. Voir également l'affaire *Connolly c. Canada (Revenu national)*, 2017 CF 1006.



Si un particulier possède un REER non échu au moment de son décès, il est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, une somme versée dans le cadre du REER égale à la juste valeur marchande de tous les biens du REER au moment de son décès. Il s'agit de la «règle de présomption»<sup>9</sup>. Ce montant est inclus dans le revenu du particulier dans l'année du décès<sup>10</sup>.

Pour demander la déduction compensatoire, le particulier doit recevoir le retrait d'un REER relativement à des cotisations non déduites dans le délai indiqué ci-dessus (sous «Pénalité pour une cotisation excédentaire à un REER»), et le montant retiré doit être inclus dans le revenu du particulier pour l'année en cause. Dans ce cas, le particulier est décédé avant de recevoir le retrait.

La réponse fournie était favorable. L'ARC a confirmé qu'un montant découlant de la règle de présomption liée à la date du décès sera généralement considéré comme ayant été reçu par le particulier aux fins de la déduction compensatoire si le montant est inclus dans le revenu du particulier décédé dans l'année du décès. Ainsi, dans la mesure où toutes les autres conditions sont remplies, la déduction compensatoire pourrait être réclamée dans la déclaration finale du rentier décédé.

L'ARC a également souligné que, pour se prévaloir de la déduction pour le compte du particulier décédé, le liquidateur devrait réclamer le montant à la ligne 232, *Autres déductions*, de la déclaration finale du défunt et indiquer qu'il s'agit d'une déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER.

## Conclusion

Il est important de vérifier régulièrement vos cotisations à un REER et le maximum déductible pour éviter de verser des cotisations excédentaires dans votre REER ou dans celui de votre conjoint. Les règles régissant les REER sont complexes, et de nombreux facteurs doivent être pris en compte pour éviter les pénalités en vertu de la partie X.1 et d'autres parties de la LIR. Si vous versez une cotisation excédentaire dans un REER par inadvertance, vous n'avez pas automatiquement droit à l'allègement potentiel offert, et des conditions précises doivent être remplies.

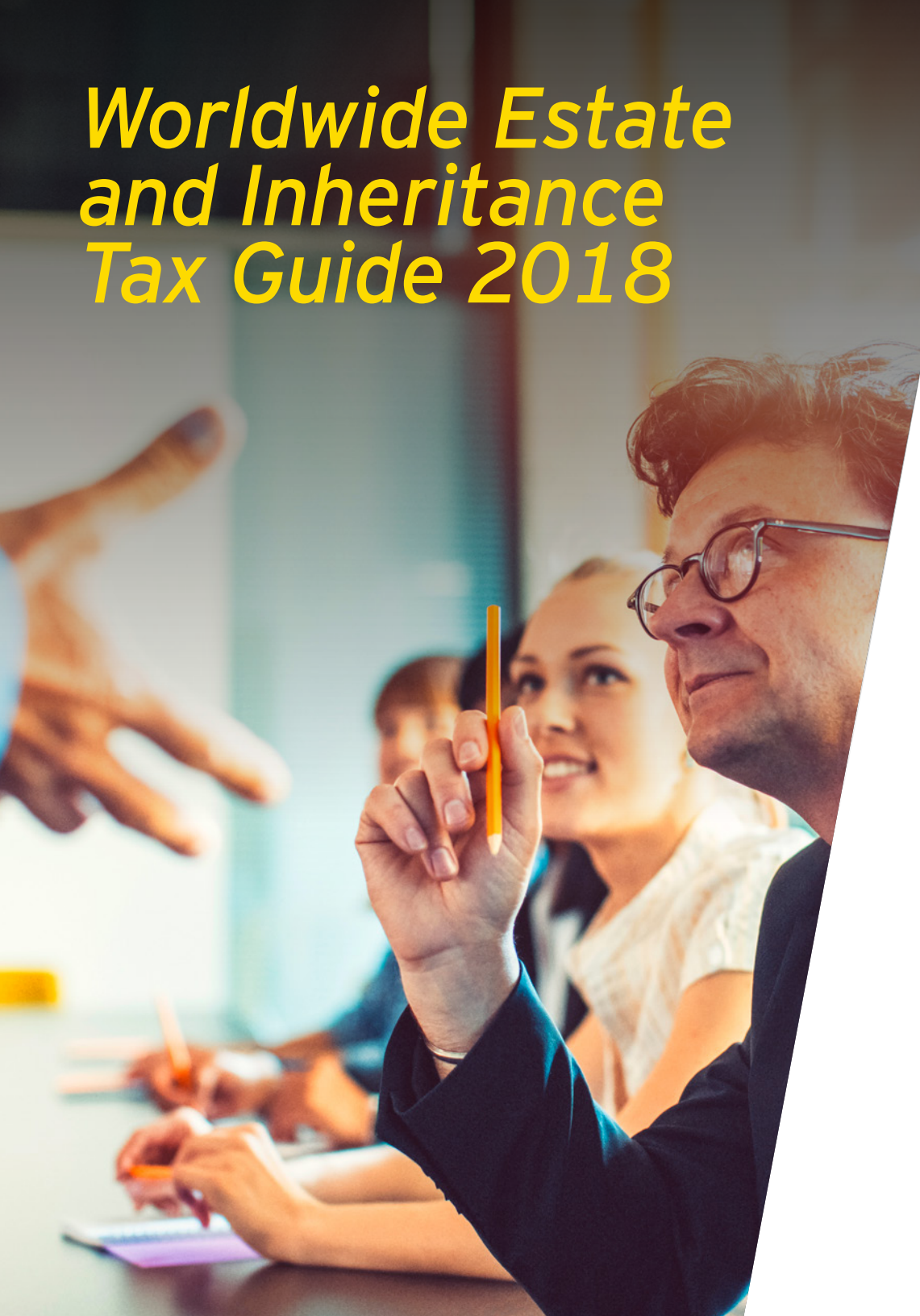
S'il se peut que vous deviez payer l'impôt de la partie X.1, consultez votre conseiller EY pour cibler les options permettant de régler le problème et déclarez l'impôt de pénalité, le cas échéant, dans le délai requis pour tirer le maximum de l'allègement dont vous pourriez vous prévaloir.



<sup>9</sup> Paragraphe 146(8.8).

<sup>10</sup> Paragraphe 146(8) et alinéa 56(1)h).

# Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2018



Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'Ey présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Ce guide s'adresse aux propriétaires d'entreprise familiale ou d'entreprise privée, aux gestionnaires d'entreprise d'investissement privée, aux dirigeants de société multinationale et à d'autres particuliers entrepreneurs, fortunés et mobiles à l'échelle internationale.

Le guide présente des renseignements faciles à repérer et des détails sur les types de planification successorale dans chaque pays ou territoire. Il comporte des rubriques sur les sujets suivants :

- Types d'impôt applicables et personnes visées
- Taux d'impôt
- Exonérations et allègements divers
- Dates de paiement et procédure de déclaration
- Questions liées à la valeur
- Fiducies et fondations
- Succession
- Régimes matrimoniaux
- Documents testamentaires et règles de dévolution en l'absence de testament
- Pays cosignataires de conventions relatives à l'impôt sur les successions

Vous pouvez consulter le texte intégral du *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2018* à l'adresse [ey.com/estatetaxguide](http://ey.com/estatetaxguide).



# Quand la trésorerie est-elle un actif d'une entreprise exploitée activement?

Alan Roth, Andrew Rosner et Iain Glass, Toronto

Dans des circonstances limitées, les actions de certaines sociétés privées peuvent constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite («REER»)<sup>11</sup> et certains autres régimes enregistrés<sup>12</sup>.

Une action d'une société déterminée exploitant une petite entreprise constitue un placement admissible, dans la mesure où elle n'était pas un placement interdit au moment où elle a été acquise<sup>13</sup>.

Généralement, une action d'une société constitue un placement interdit pour un REER ou les autres régimes enregistrés si le rentier est étroitement rattaché à la société. Plus précisément, une action d'une société constitue un placement interdit si le rentier ou le titulaire du régime :

- ▶ est un actionnaire déterminé de la société (généralement un contribuable qui, directement ou indirectement, possède au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société, en tenant compte des actions appartenant à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui et de certaines autres actions);
- ▶ a un lien de dépendance avec la société<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* («LIR»).

<sup>12</sup> Soit les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), mais pas les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI).

<sup>13</sup> Paragraphe 4900(14) du RIR.

<sup>14</sup> Renvoi aux paragraphes 207.01(1) et (4) de la LIR et à la définition d'*actionnaire déterminé* au paragraphe 248(1).

L'expression *société déterminée exploitant une petite entreprise* est définie au paragraphe 4901 du Règlement de l'impôt sur le revenu («RIR»). Comme l'explique le paragraphe 1.57 du folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C1, elle désigne une société canadienne (sans comprendre une société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes) dont la totalité ou presque de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable à des éléments qui sont, selon le cas :

- ▶ utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement principalement au Canada;
- ▶ constitués d'actions ou de dettes de sociétés exploitant une petite entreprise qui lui sont rattachées;
- ▶ visés par toute combinaison des deux éléments ci-dessus.

Par conséquent, la société ne doit pas avoir un trop grand excédent de trésorerie, c'est-à-dire que les fonds en caisse doivent être utilisés principalement dans l'entreprise canadienne de la société, et l'entreprise doit être exploitée activement.

Cependant, s'il y a des fonds en caisse, comment détermine-t-on s'ils sont utilisés dans une entreprise exploitée activement? Voici un sommaire du point de vue de l'Agence du revenu du Canada («ARC») relativement à une situation précise.

Dans une interprétation externe (décision en impôt de l'ARC n° 2017-0717561E5), on a demandé à l'ARC si une société serait considérée comme une *société déterminée exploitant une petite entreprise* au sens du paragraphe 4901(2) du RIR, de sorte que ses actions seraient des placements admissibles aux fins d'un REER.

Dans le scénario présenté, une société dans sa phase de démarrage mobilisait des fonds pour financer la construction future des installations de son entreprise. La société a utilisé une partie des fonds pour acquitter des dépenses d'entreprise données et a conservé le reliquat sous forme de trésorerie. La question précise soulevée était celle de savoir si les fonds détenus sous forme de trésorerie seraient considérés comme étant utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement. Dans la négative, la société ne serait pas considérée comme une société déterminée exploitant une petite entreprise et ne pourrait pas mobiliser des fonds provenant de REER.

Dans l'hypothèse où l'entreprise a effectivement commencé ses activités, l'ARC considère la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus par une société comme étant utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement si :

- ▶ leur retrait déstabiliserait l'entreprise;
- ▶ leur conservation sert à remplir une exigence qui devait être respectée pour exercer des activités (p. ex., des certificats de dépôt devant être maintenus par un fournisseur).

Cependant, l'ARC ne considère pas, de façon générale, que la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus pour compenser la tranche des passifs à long terme échéant à plus de un an sont utilisés dans une entreprise exploitée activement.

L'ARC peut considérer l'excédent de trésorerie temporaire que l'entreprise investit dans des placements productifs de revenus à court terme comme étant utilisé dans l'entreprise.

L'ARC considérera généralement la trésorerie qu'une entreprise accumule et épuise selon des fluctuations saisonnières comme étant utilisée dans l'entreprise. Toutefois, de façon générale, l'ARC ne considérera pas ainsi un solde permanent qui excède les besoins raisonnables en matière de fonds de roulement d'une société. De plus, un solde de trésorerie ne sera pas en soi vu comme étant utilisé dans l'entreprise si la société l'accumule en vue de l'achat ou du remplacement d'immobilisations, ou du remboursement d'une dette à long terme.

Dans le document, l'ARC souligne que ses commentaires sont de nature générale et que toute détermination est une question de fait. Ces commentaires sont utiles. Dans la situation visée toutefois, le fait que la société ait réussi à mobiliser des fonds pour ses besoins à long terme et à court terme pourrait avoir créé un problème fiscal.

Cette interprétation illustre à quel point il est difficile d'être considéré comme une *société déterminée exploitant une petite entreprise* à un moment donné afin de respecter le critère applicable pour les placements admissibles. Par contre, il importe de noter que même si l'action satisfait au critère applicable pour les placements admissibles aux fins d'un REER, elle peut devenir ultérieurement un placement interdit si, à un moment postérieur à son acquisition, la société cesse de satisfaire au critère de société déterminée exploitant une petite entreprise<sup>15</sup>. En d'autres termes, pour s'assurer que l'action ne devienne pas assujettie aux règles prévoyant une pénalité en cas de placement interdit, la société doit satisfaire au critère de société déterminée exploitant une petite entreprise à tout moment. La société doit donc surveiller régulièrement son excédent de trésorerie pour s'assurer de maintenir son statut de société déterminée exploitant une petite entreprise.

<sup>15</sup> Paragraphe 4900(15) du RIR.





# Réduire la «fracture» numérique : ce que les conseils d'administration doivent savoir au sujet des politiques fiscales liées au numérique

Traduction d'un article intitulé «*Crossing the digital divide: what boards need to know about proposed digital tax policies*» publié sur le site [EY Center for Board Matters](#)

Les entreprises intègrent de plus en plus les activités numériques à leurs modèles d'affaires. L'innovation technologique constituant l'une des dernières frontières de l'avantage concurrentiel, elle est considérée comme un facteur de différenciation dans l'ensemble des secteurs de l'économie.

Qu'une entreprise fabrique des voitures, fournisse des services de gestion des actifs, soit un détaillant ou exerce ses activités dans le secteur de l'énergie, il y a de fortes chances qu'elle explore une forme de stratégie numérique. De l'achat et de la vente de produits et d'information au stockage de données en nuage, les entreprises utilisent la transformation numérique de manières qui, jusqu'à tout récemment, étaient l'apanage des entreprises technologiques. Internet et l'estompement des frontières sectorielles découlant de l'innovation technologique font en sorte que de nombreuses entreprises commencent à se percevoir comme des entreprises technologiques, avec les enjeux de fiscalité numérique que cela comporte.

L'importance accordée aux politiques fiscales liées au numérique évolue vite, ce qui reflète l'intégration rapide du numérique au cadre d'affaires. Les entreprises découvrent de plus en plus de façons de monétiser leurs actifs numériques.

Les responsables des politiques fiscales essaient de suivre le rythme de cette tendance grandissante, certains pays et groupes supranationaux explorant différents modèles d'imposition du numérique. Cependant, une absence de consensus quant à la façon de procéder risque de créer un cadre fiscal portant à confusion ainsi qu'un ensemble disparate de propositions avec lesquelles les entreprises devront composer. Cette situation pourrait ultimement entraîner une double imposition, une distorsion des décisions d'affaires, un manque de clarté en ce qui concerne les types d'entreprises touchées et, potentiellement, des coûts accrus pour les entreprises multinationales.

La stratégie fiscale d'une entreprise doit de plus en plus soutenir les ambitions numériques de cette dernière tout en mettant l'investissement à l'abri de l'incertitude fiscale.



## Discorde numérique – points de vue contradictoires

Alors que l'imposition du numérique est en voie de devenir un enjeu fiscal déterminant pour 2018, son avenir n'est pas encore bien défini. La Commission européenne («Commission» ou «CE») et l'Organisation de coopération et de développement économiques («OCDE») empruntent actuellement différents chemins, et les points de vue divergent même au sein de l'Europe. Entre-temps, les différents pays, mus par des considérations politiques et budgétaires, ont commencé à agir unilatéralement.

Le débat gravite autour de la perception de certains pays qu'il existe une asymétrie entre le lieu où les bénéficiaires sont actuellement imposés, celui où certaines activités numériques créent de la valeur et la façon dont cette valeur est créée.

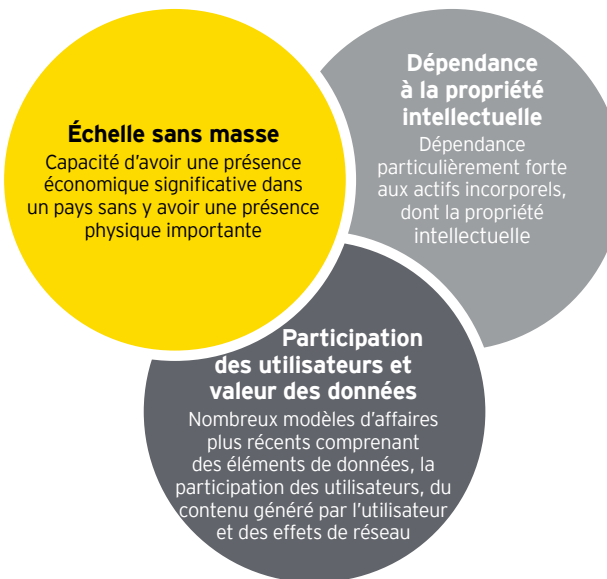
La Commission croit que cette asymétrie résulte d'une combinaison de plusieurs facteurs :

- ▶ Premièrement, les entreprises peuvent fournir des services numériques là où elles n'ont pas de présence physique (ce qu'on appelle «échelle sans masse»).
- ▶ Deuxièmement, les modèles d'affaires numériques tendent à dépendre fortement des actifs de propriété intellectuelle et sont donc très mobiles.
- ▶ Troisièmement, la valeur d'une entreprise tient à la participation des utilisateurs aux activités numériques rendues possibles par certaines plateformes, ce qu'on appelle communément «création de valeur par les utilisateurs».

Pour lutter contre cette asymétrie apparente, la Commission a publié à la fin mars deux propositions relatives à l'imposition du numérique qui, si elles sont adoptées dans leur forme actuelle, pourraient faire augmenter considérablement les coûts fiscaux pour de nombreuses entreprises partout dans le monde. La première proposition serait une taxe provisoire de 3 % sur les revenus bruts (c.-à-d. le chiffre d'affaires) tirés d'activités numériques où les utilisateurs jouent un rôle majeur dans la création de valeur. La taxe s'appliquerait aux revenus tirés d'activités telles que la vente d'espaces publicitaires

en ligne, les activités intermédiaires numériques (c.-à-d. les «plateformes») qui permettent aux utilisateurs d'interagir avec d'autres utilisateurs et qui facilitent la vente de biens et de services entre eux ainsi que la vente de données générées à partir des informations fournies par les utilisateurs. La taxe s'appliquerait aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total atteint au moins 750 millions d'euros à l'échelle mondiale et 50 millions d'euros dans l'Union européenne («UE»).

Certains types d'entreprises (comme les prestataires de services de publicité en ligne et les plateformes numériques servant à permettre aux utilisateurs de se connecter les uns aux autres pour échanger des biens et des services) seraient visés par la taxe proposée actuellement, alors que d'autres types d'entreprises, comme les places de marché électroniques sans vente d'utilisateur à utilisateur, ne le seraient pas. Or, le statut aux fins de la taxe de beaucoup d'autres types d'entreprises est beaucoup moins évident. Par exemple, de nombreuses entreprises peuvent vendre de l'information sur leurs clients à d'autres entreprises (telles que les spécialistes des études de marché), mais une partie seulement des données peut provenir de sources «numériques» selon la définition de la Commission. On ignore également si l'analyse et la transmission des données en arrière-plan en provenance et à destination du nuage par les entreprises offrant un logiciel comme service sont visées.



La deuxième proposition, à plus long terme, de la Commission, est plus vaste, assujettissant plus de 50 activités numériques différentes à l'impôt. La notion de «présence numérique significative» créerait une nouvelle notion d'«établissement stable (ES) virtuel», dont le but est d'établir un lien fiscal, de même que des règles révisées d'attribution des bénéfices afin de déterminer la part des bénéfices tirés du numérique assujettie à l'impôt.

Une entreprise serait considérée comme ayant une présence numérique significative et, donc, un ES (de sorte qu'elle paierait le taux d'impôt sur le revenu des sociétés officiel dans l'État membre de l'UE) si elle remplit l'un des trois critères suivants :

- ▶ Elle génère des produits annuels tirés d'activités numériques de plus de 7 millions d'euros dans un État membre.
- ▶ Elle compte plus de 100 000 utilisateurs dans un État membre au cours d'un exercice fiscal.
- ▶ Plus de 3 000 contrats commerciaux pour des services numériques dans l'État membre sont créés entre l'entreprise et les utilisateurs actifs au cours d'un exercice fiscal.

La proposition à plus long terme reflète des discussions en cours à l'OCDE et changerait fondamentalement le fonctionnement des normes de fiscalité transfrontalières d'aujourd'hui. Si la proposition était adoptée, elle forcerait les pays à renégocier leurs conventions fiscales. Ce scénario pourrait donner lieu à deux régimes fiscaux différents : un pour l'UE et un autre pour le reste du monde.

Selon leur libellé actuel, les deux propositions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, même si, en réalité, le calendrier demeure incertain. Pour être mise en œuvre, chacune des propositions relatives à l'imposition du numérique de la Commission doit recueillir le soutien unanime des États membres de l'UE. Les préoccupations politiques et économiques des différents pays pourraient compliquer les choses, surtout pour ce qui est de la proposition de taxe provisoire, dont certains États membres craignent l'éventuelle incidence défavorable sur leurs principaux secteurs d'activité et relations commerciales. La procédure de «coopération renforcée» de l'UE (rarement

utilisée) pourrait être utilisée si un minimum de neuf États membres souhaitent que la proposition aille de l'avant<sup>16</sup>. Si l'un ou l'autre des scénarios ne se concrétise pas, un certain nombre d'États membres de l'UE pourraient simplement agir unilatéralement en adoptant leurs propres mesures relatives à l'imposition du numérique.

## Conclusion

De nombreux facteurs, dont les intérêts politiques et économiques, façonnent le débat actuel sur l'imposition du numérique. Alors que la situation continue d'évoluer, il est probable que de nouveaux impôts et taxes à l'égard des activités numériques doivent bientôt être pris en compte dans les plans stratégiques des entreprises. Les conseils d'administration devraient donc commencer à discuter différemment des activités numériques existantes et des projets en attente et inclure la fiscalité dans la discussion. Pour ce faire, ils devront connaître l'approche en matière d'imposition du numérique des divers pays dans lesquels leur entreprise exerce des activités et affecter des ressources pour mesurer et gérer les risques fiscaux en résultant. Les risques devront être évalués à la lumière des objectifs de l'entreprise sur le plan numérique pour déterminer si des tactiques, des stratégies, des structures ou des modèles d'affaires doivent être modifiés.

Les questions relatives à l'imposition du numérique pourraient aussi devoir être intégrées aux communications avec les investisseurs, lesquels doivent être au fait des risques fiscaux liés aux activités numériques qui pourraient réduire leurs bénéfices si ces impôts et taxes entrent en vigueur. Les investisseurs devraient être informés de la possibilité que des parties de la stratégie numérique soient restructurées, de l'incidence potentielle de ce remaniement, et de l'éventualité de devoir se retirer de gammes de services ou de marchés, en fonction de ce qui adviendra des propositions fiscales. Même si la question de l'imposition des activités numériques ne sera probablement pas réglée de sitôt, le débat a des répercussions sur toutes les entreprises ayant des actifs numériques. Les conseils d'administration voudront donc suivre le débat et auront intérêt à se familiariser avec les enjeux liés à l'imposition du numérique et à les maîtriser.

<sup>16</sup> Cette procédure ne lierait pas les autres États membres.



### Questions que devraient se poser les membres du conseil d'administration

- ▶ Quel degré de visibilité le conseil a-t-il à l'égard des activités numériques actuelles et futures de l'entreprise?
- ▶ La direction a-t-elle fait le suivi des nouveautés réglementaires relatives à l'imposition des activités numériques et en a-t-elle adéquatement informé le conseil?
- ▶ L'entreprise a-t-elle modélisé différents scénarios concernant ses activités numériques et examiné les éventuelles incidences fiscales des nouveautés réglementaires? Comment cette information a-t-elle été communiquée au conseil?
- ▶ Toute information et tout facteur de risque connexe présentés dans les documents publics de l'entreprise sont-ils à jour et appropriés compte tenu des activités numériques prévues par l'entreprise et des nouveautés réglementaires de nature fiscale?



# Possibilité de réclamer le crédit d'impôt pour frais de scolarité dans certains cas où un cours est d'une durée inférieure à trois semaines consécutives

Fortnum c. La Reine, 2018 CCI 126  
Winnie Szeto et Iain Glass, Toronto

## Faits

L'appelante, M<sup>me</sup> Lindsay Fortnum, a fréquenté l'University of Notre Dame aux États-Unis de mai 2014 à mai 2015. Cette université offrait un programme de maîtrise en administration des affaires («MBA») traditionnel de deux ans ainsi qu'un programme de MBA accéléré d'un an («programme d'un an»).

Ce dernier était destiné aux étudiants ayant déjà terminé un programme de premier cycle en administration des affaires ou qui remplissaient déjà certaines conditions préalables. Il était offert sur trois trimestres, soit les sessions d'été, d'automne et du printemps. Chaque trimestre comprenait environ 17 crédits. La session d'été comportait 10 cours consécutifs, dont chacun était d'une durée d'une à deux semaines, à raison de 27,5 heures par semaine, du lundi au vendredi. Tous les cours étaient obligatoires, à l'exception de la dernière semaine, alors que les étudiants avaient le choix entre deux cours.

Pour l'année d'imposition 2014, l'appelante avait réclamé un crédit d'impôt pour frais de scolarité de 47 918 \$ CA, soit 21 577 \$ CA pour la session d'été et 26 341 \$ CA pour la session d'automne. Le ministre du Revenu national avait rejeté la demande de 21 577 \$ CA de l'appelante représentant la partie liée à la session d'été, au motif que les cours d'été n'étaient pas d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

## Positions des parties

Selon l'appelante, la session d'été faisait partie intégrante du programme d'un an. Tous les cours étaient obligatoires, et la présence à ceux-ci était exigée. L'appelante ne pouvait pas choisir les cours ni s'inscrire à des cours individuels. L'inscription et la présence étaient limitées aux étudiants inscrits au programme. L'appelante s'était inscrite une fois et avait payé des frais uniques pour toute la session d'été. Elle avait suivi tous les cours l'un à la suite de l'autre pendant une session de dix semaines.

L'appelante alléguait que la session d'été dans son ensemble, bien qu'elle ne comprenait que des cours d'une ou de deux semaines, devait être considérée comme un programme de formation qui se déroulait sur une période de dix semaines consécutives. Elle soulignait qu'elle aurait eu droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité si elle avait suivi ces mêmes cours durant la première année du programme de deux ans.

L'intimée, quant à elle, faisait valoir que l'appelante n'avait pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité pour la session d'été puisque celle-ci se composait de dix cours distincts d'une durée d'une ou de deux semaines qui étaient identifiés par un code qui leur était propre et donnés par des professeurs ou instructeurs différents.

## Décision

Pour être admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité en vertu de l'alinéa 118.5(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* («LIR»), l'appelante devait fréquenter comme étudiante à plein temps une université située à l'étranger, où elle suivait des cours conduisant à un diplôme et les frais devaient être payés pour des cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

D'entrée de jeu, la Cour canadienne de l'impôt («CCI») a mis l'accent sur les règles d'interprétation des lois ci-après, qui ont été établies dans l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, [2005] 2 R.C.S. 601 :

- [10] [...] Lorsque le libellé d'une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d'un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. [...]
- [11] [...] De nos jours, il ne fait aucun doute que toutes les lois, y compris la [LIR], doivent être interprétées de manière textuelle, contextuelle et téléologique. [...]

Par la suite, la CCI a examiné un certain nombre de décisions antérieures portant sur le sens du mot «cours» utilisé à l'alinéa 118.5(1)b) et a souligné que ces décisions étaient souvent contradictoires.

La CCI a reconnu que le mot «cours» pouvait être interprété de manière étroite pour ne viser qu'un seul cours portant sur un sujet en particulier, ce qui constitue une interprétation fondée sur le «sens ordinaire» du mot. Toutefois, dans cette affaire, la CCI a choisi de procéder à une analyse textuelle, contextuelle et téléologique de la disposition en cause, ce qui l'a menée à conclure que les frais de scolarité payés par l'appelante pour la session d'été répondaient aux exigences de l'alinéa 118.5(1)b) de la LIR.

Enfin, la CCI a souligné que si elle avait tort en tirant cette conclusion, il s'agissait d'une affaire où l'application des principes ordinaires d'interprétation des lois ne permettait pas de régler la question en litige, auquel cas, l'affaire devrait être réglée en invoquant la présomption résiduelle en faveur de l'appelante<sup>17</sup> (voir *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20).

L'appel a été accueilli.

## Leçons tirées

À la lumière des faits particuliers de cette affaire, la CCI a conclu que la demande de l'appelante au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité pour sa session d'été répondait aux exigences de l'alinéa 118.5(1)b), même si chacun des cours qu'elle avait suivis durant la session d'été était d'une durée inférieure à trois semaines consécutives.

En outre, il est important de souligner qu'en cas d'incertitude quant à la règle d'interprétation des lois qui devrait s'appliquer (soit le «sens ordinaire» ou l'analyse «textuelle, contextuelle et téléologique»), le tribunal peut simplement s'en remettre à la présomption résiduelle en faveur de l'appelante pour régler la question en litige.

Bien qu'il s'agisse d'une décision informelle, qui n'a techniquement pas valeur de précédent pour les autres contribuables, elle vient rappeler qu'une interprétation stricte de la LIR est rarement suffisante et ne constitue pas la norme.

<sup>17</sup> Pour reprendre les propos du juge Willard Estey, lorsqu'on renvoie à cette notion, «[...] si la loi fiscale n'est pas explicite, l'incertitude raisonnable ou l'ambiguïté des faits découlant du manque de clarté de la loi doit jouer en faveur du contribuable». *Johns-Manville Canada c. La Reine*, 85 DTC 5373, page 5384.



# Publications et articles

## FiscAlerte - Canada

**FiscAlerte 2018 numéro 31 - Le ministère des Finances publie à des fins de consultation des propositions législatives liées au budget de 2018 et à d'autres mesures**

Le 27 juillet 2018, le ministère des Finances a publié, à des fins de consultation, une série de propositions législatives et des notes explicatives concernant un certain nombre de mesures annoncées dans le budget fédéral de 2018, avec une version révisée d'une mesure relative à l'impôt sur le revenu annoncée initialement le 16 septembre 2016, ainsi que d'autres mesures liées aux taxes indirectes. Le gouvernement a également rendu public un document de consultation sur les modifications proposées aux règles en matière de TPS/TVH visant les sociétés de portefeuille.

**FiscAlerte 2018 numéro 32 - Le ministère des Finances publie une ébauche de modifications et des propositions liées aux règles de l'article 186 de la LTA visant les sociétés de portefeuille**

Le 27 juillet 2018, le ministère des Finances a publié une série de propositions législatives et des notes explicatives, dont une ébauche de modifications aux règles visant les sociétés de portefeuille prévues à l'article 186 de la *Loi sur la taxe d'accise* («LTA») qui élargiraient le «critère des biens d'une personne morale exploitante commerciale» auquel la personne morale exploitante doit satisfaire pour que la personne morale mère bénéficie des règles visant les sociétés de portefeuille.

## Publications et articles

**Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY**

Le 18<sup>e</sup> numéro du *Baromètre mondial de la confiance des entreprises* d'EY montre que 78 % des entreprises canadiennes comptent procéder à des F&A au cours des 12 prochains mois, un sommet dans l'histoire du sondage.

**Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2017-18 d'EY**

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

**Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2017 d'EY**

Ce guide aide nos clients à comprendre les règles liées aux immobilisations et à l'amortissement. Il résume les règles complexes relatives à l'allègement fiscal pour les dépenses en capital dans 29 pays et territoires.

**Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2017 d'EY**

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

**Worldwide Corporate Tax Guide 2018**

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

**Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2018**

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 122 administrations et dans l'Union européenne.

**Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2017**

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 44 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

**EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2017-2018**

La prolifération des règles et règlements en matière de prix de transfert à l'échelle mondiale et l'augmentation considérable de l'attention portée à ce sujet par les différentes autorités fiscales du monde obligent les professionnels à connaître un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements fiscaux nationaux. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 119 pays et territoires.

**Board Matters Quarterly**

Le numéro de septembre 2018 du *Board Matters Quarterly* comprend quatre articles du Center for Board Matters d'EY portant sur les sujets suivants : les moyens pour réduire la fracture numérique, les informations présentées par les comités d'audit aux actionnaires en 2018, la revue de la période de sollicitation de procurations de 2018 et un regard neuf sur les comités des conseils d'administration.

**EY Trade Watch**

Cette publication trimestrielle présente un résumé des principaux développements législatifs et administratifs en matière de douane et de commerce partout dans le monde. Ce numéro présente notamment des articles sur les divers tarifs douaniers imposés par les États-Unis et les nombreuses mesures de rétorsion qu'ils ont entraînées, sur des décisions récentes des tribunaux supérieurs du Brésil ainsi que sur l'*Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste* du point de vue du Canada.

# Publications et articles

## Sites Web

### EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site [eylaw.ca](http://eylaw.ca).

### Accent sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre **série complète de webémissions** portant sur le marché intermédiaire privé.

### Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur [ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr) vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2017 et 2018 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

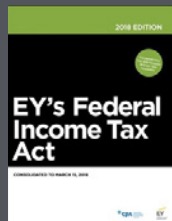
### Tax Insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

### Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de la TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

## CPA Canada Store

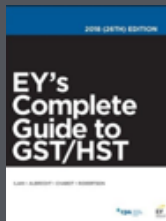


### EY's Federal Income Tax Act, 2018 Edition

(en anglais seulement)  
Rédacteurs : Alycia Calvert,  
Warren Pashkowich et Murray Pearson

Couverture complète de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives

en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant des mesures fiscales du budget fédéral du 27 février 2018, du projet de loi C-63 (L.C. 2017, ch. 33), de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, des modifications apportées le 13 décembre 2017 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à son règlement (répartition du revenu) et de l'avis de motion de voies et moyens déposé le 24 octobre 2017.



### EY's Complete Guide to GST/HST, 2018 (26th Edition)

(en anglais seulement)  
Rédacteurs : Dalton Albrecht, Jean-Hugues Chabot, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide est à jour au 15 juillet 2018 et tient compte des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

Pour vous abonner à [Questionsfiscales@EY](mailto:Questionsfiscales@EY), visitez [ey.com/ca/alertescourriel](http://ey.com/ca/alertescourriel).

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à [questions.fiscales@ca.ey.com](mailto:questions.fiscales@ca.ey.com).

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](https://twitter.com/EYCanada)



**À propos d'EY**

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients.

Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr).

© 2018 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

2900278

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)